CONDITIONS DE CESSION
MATERIEL
EIRL ALEXIS PONT
(ARTICLE L.644-2 DU CODE DE COMMERCE)

ARTICLE 1ER - DESIGNATION

PERIMETRE DE LA CESSION

Il dépend de l'actif de la liquidation judiciaire de la EIRL ALEXIS PONT, les éléments mobiliers subsistant d'une activité de Travaux de charpente, sur la base du procès-verbal d'inventaire dressé par le Liquidateur judiciaire.

ELEMENTS EXCLUS DU PERIMETRE DE LA CESSION

- Les éléments revendiqués ou revendicables, connus ou non à la date des présentes, et/ou déclarés comme étant la propriété de tiers dans l'inventaire ;

- Le matériel en crédit-bail, location, dépôt ou objet d'un contrat de prêt, connu ou non à la date des présentes, et qui ne dépend pas de l'actif de la liquidation judiciaire, est exclu de la présente cession ;

- Tout élément susceptible de figurer dans un inventaire complémentaire est exclu du périmètre de la cession.

ARTICLE 2 - OFFRE D'ACQUISITION

L'offre devra être **stipulée ferme et définitive**.

A titre de garantie, l'offre devra être accompagnée d'un CHEQUE DE BANQUE du prix total offert, libellé à l'ordre de la SELARL EKIP' ; ce dépôt restera acquis à la Liquidation Judiciaire en cas de non réalisation de la cession du fait du cessionnaire, en considération du caractère ferme de l'offre formulée.

Il conviendra de préciser à la fois le prix HT et le prix TTC. La TVA applicable est de 20%.

Aucune somme complémentaire ne devra être versée à quiconque.

L'offrant est informé que l'intégralité de son offre, incluant les informations personnelles (*notamment adresse postale, numéro de téléphone*…) sera soumise au dirigeant, et ne s'oppose pas à cette transmission.

ARTICLE 3 - QUALITE DE L'OFFRANT

La présente cession est soumise aux dispositions de l'article L.642.3 du code de commerce, qui interdit au débiteur ou aux dirigeants de droit ou de fait, directement ou par personne interposée, ainsi qu'aux parents et alliés de ceux-ci jusqu'au deuxième degré inclusivement, de se porter acquéreur des actifs de la liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne physique, celle-ci devra être assortie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que ses coordonnées complètes (dont adresse courriel et n° de portable).

Dans l'hypothèse d'une offre formulée par une personne morale, celle-ci devra être assortie des statuts certifiés conformes et d'un extrait K-bis de moins de 3 mois.

Dans l'hypothèse d'une offre formulée pour le compte d'une personne morale en cours de constitution, il convient de reprendre la formule ci-après, en indiquant le maximum de précisions quant à la raison sociale, le siège social, les associés, la gérance ou le conseil d'administration, le capital *(etc.)* :

> *« la cession de gré à gré des éléments mobiliers désignés dans la présente offre au profit de _ _ _ _ _ _ _ _, agissant tant à pour son propre compte, que pour le compte d'une personne morale qu'il se propose de constituer* ***<u>et dont il se porte garant</u>*** *».*

Dans l'hypothèse d'une offre formulée avec possibilité de substituer une autre personne morale déjà constituée, il conviendra de fournir les statuts certifiés conformes de ladite personne morale qui sera substituée ainsi qu'un extrait k-Bis de moins de 3 mois.

<u>ARTICLE 4 – MODALITES DE CESSION</u>

La cession est faite en l'état, aux risques et périls de l'acquéreur.

<u>ARTICLE 5 – MODALITES D'ENLEVEMENT</u>

L'acquéreur s'engage à procéder à l'enlèvement du matériel au plus **tard 8 (huit) jours** après l'autorisation de la cession à son profit ou d'un un accord du bailleur permettant à l'acquéreur de disposer du local et décharger la liquidation judiciaire de l'occupation à compter du terme du délai de 8 jours visé plus haut.

A l'issue de ce délai, et à défaut d'enlèvement, l'acquéreur devra verser à la liquidation la somme journalière de **500 euros** jusqu'à restitution effective des clés du local.

De plus, et à défaut d'enlèvement dans le délai fixé, l'acquéreur prendra en charge les frais de gardiennage dus au Commissaire de Justice.

L'acquéreur prendra également à sa charge les frais liés audit enlèvement, sans aucun recours possible contre la liquidation.

Lors des opérations d'enlèvements, l'acquéreur sera responsable des conditions dudit enlèvement. L'acquéreur devra se munir de toutes machines et/ou outils de manutention afin que ces opérations se déroulent dans des conditions normales.

L'acquéreur sera tenu pour responsable de tout accident matériel et/ou corporel pouvant intervenir lors desdites opérations.

L'acquéreur sera tenu de réparer toute dégradation des locaux liée au démontage et/ou à l'enlèvement des biens acquis lors de la vente.

Lors des opérations d'enlèvement, toute machine ou matériel qui serait relié à un réseau électrique, d'eau ou de gaz devra être mis en sécurité selon les normes en vigueur par l'acquéreur

Je soussigné(e)……

……,

atteste avoir pris connaissance de l'intégralité des conditions de cession fixées ci-dessus, et déclare les accepter sans exception ni réserve, dans l'hypothèse où la cession serait autorisée à mon profit.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à :

Le :

Signature :